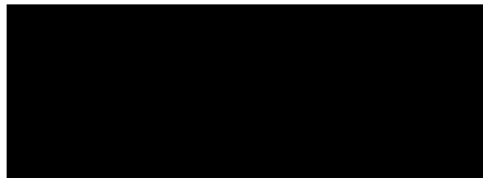


Québec, le 11 décembre 2025



Objet : Décision à la suite de votre demande d'accès à l'information



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 11 novembre 2025 par courriel, qui vise à obtenir la liste des fonctionnaires du secteur public à l'emploi du gouvernement du Québec qui gagnent 100,000 \$ ou plus par année. Cette demande d'accès à l'information s'adresse aux ministères suivants : ... TRAVAIL. Vous demandez précisément d'obtenir ces informations dans un tableau pour les années civiles 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 : nom de famille, prénom, catégorie d'emploi, salaire annualisé, avantages imposables, corps-classe, titre de l'emploi, direction, sommes allouées pour un compte de dépenses pendant l'année.

Afin de répondre à votre demande, vous trouverez en pièces jointes un document indiquant le personnel-cadre avec leur salaire respectif ainsi que les documents indiquant le montant alloué pour les dépenses de fonction par année.

Après vérification, suivant l'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (Loi sur l'accès), les seuls renseignements personnels à caractère public qui peuvent vous être communiqués sont ceux concernant le personnel-cadre. Les renseignements sur le salaire annuel des autres membres du personnel du Ministère sont des renseignements personnels au sens de l'article 54 de la Loi sur l'accès et ne peuvent vous être divulgués. Le premier paragraphe de l'article 53, le dernier alinéa de l'article 57 et le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès, nous obligent à refuser de donner accès à ces renseignements sans le consentement des personnes concernées.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer,  l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Renaud Laroche
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 6

ANNEXE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne ou d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

DESTINATAIRE : Tous les gestionnaires

EXPÉDITEUR : Monsieur Stéphane Turcotte
Directeur général des ressources financières et contractuelles,
par intérim

DATE : Le 15 mars 2023

OBJET : **Dépenses de fonction des cadres pour l'exercice financier
2023-2024**

En conformité avec les politiques de gestion du Conseil du trésor, la Direction générale des ressources financières et contractuelles (DGRFC) propose, similairement aux exercices financiers précédents, le barème suivant pour les dépenses de fonction des cadres pour l'exercice financier 2023-2024 :

- 550 \$ pour un poste de cadre 1;
- 500 \$ pour un poste de cadre 2;
- 450 \$ pour un poste de cadre 3;
- 300 \$ pour un poste de cadre 4;
- 150 \$ pour un poste de cadre 5;
- 100 \$ pour un poste de cadre 6.

Ce budget est mis à votre disposition, pour des dépenses directement occasionnées par l'exercice de vos fonctions et qui ne sont pas autrement remboursables. Nous vous référons à la *Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres* pour connaître les dépenses qui sont éligibles. Vous pouvez consulter cette directive à l'adresse www.rpg.tresor.qc, volume 6.1.2.3. Les dépenses de fonction **ne comprennent pas celles faites à titre privé**, dont notamment :

- les vêtements et effets personnels;
- les réceptions données à domicile;
- les frais de transport;
- les frais d'adhésion ou la cotisation à une association professionnelle ou à une organisation à caractère social, récréatif ou d'affaires;
- l'achat de cadeaux comme des boissons alcoolisées, des fleurs ou d'autres types de présents.

En tout temps, les dépenses encourues pour l'achat d'alcool sont exclues.

Les dépenses de fonction sont attribuées selon le classement du poste occupé au 1^{er} avril 2023 ou lors de la nomination du cadre, si celle-ci se fait en cours d'année. Le niveau le plus élevé entre la classification d'un titulaire et celui du poste occupé par ce dernier est considéré pour l'attribution du montant autorisé.

Lors d'une nomination en cours d'année, le budget sera attribué selon la date de nomination du cadre et les paramètres suivants :

Date de nomination	Pourcentage du budget attribué
En avril, mai ou juin	100 %
En juillet, août ou septembre	75 %
En octobre, novembre ou décembre	50 %
En janvier, février ou mars	25 %

Pour les postes de cadre par intérim, les professionnels en situation de gestion ou les cadres ont droit au montant des frais de fonction normalement attribué aux postes qu'ils occupent par intérim, et ce, même s'ils en ont déjà un d'alloué par l'occupation d'un autre poste de cadre.

Nous vous rappelons que les frais de fonction doivent être payés à même votre budget de fonctionnement et qu'aucun budget supplémentaire ne sera octroyé à votre unité administrative.

Ces dépenses vous seront remboursées sur présentation de pièces justificatives et sur approbation du supérieur immédiat, et ce, jusqu'à concurrence du montant annuel accordé selon le barème présenté ci-dessus.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de remboursement doivent faire état de la date de la transaction, du montant, de la nature de la dépense ainsi que de la raison sociale du fournisseur. Dans le cas d'un repas au restaurant, la facture détaillée produite par le restaurant doit être jointe à la réclamation. Cette exigence est d'autant plus importante puisque l'information sur le reçu permet au Ministère de recouvrer les taxes de vente fédérale et provinciale qu'il a payées à cet égard.

Il vous est recommandé de documenter, dans vos dossiers personnels, l'objet de la rencontre et les personnes invitées afin d'être en mesure de répondre à une éventuelle vérification du Vérificateur général du Québec ou d'une autre instance centrale.

Pour toute question relative à l'utilisation des frais de fonction, nous vous invitons à écrire à l'adresse courriel boite.comptabilite@mtess.gouv.qc.ca.

Pour toute autre question d'ordre budgétaire, vous pouvez écrire à l'adresse courriel budget.administration@mtess.gouv.qc.ca.

DESTINATAIRES : Tous les gestionnaires

EXPÉDITRICE : Madame Sophie Boisvert
Directrice générale des ressources financières et
contractuelles, par intérim

DATE : Le 24 avril 2024

OBJET : **Dépenses de fonction des cadres pour l'exercice financier
2024-2025**

En conformité avec les politiques de gestion du Conseil du trésor, la Direction générale des ressources financières et contractuelles (DGRFC) propose, similairement aux exercices financiers précédents, le barème suivant pour les dépenses de fonction des cadres pour l'exercice financier 2024-2025 :

- 550 \$ pour un poste de cadre 1;
- 500 \$ pour un poste de cadre 2;
- 450 \$ pour un poste de cadre 3;
- 300 \$ pour un poste de cadre 4;
- 150 \$ pour un poste de cadre 5;
- 100 \$ pour un poste de cadre 6.

Ce budget est mis à votre disposition pour des dépenses directement occasionnées par l'exercice de vos fonctions et qui ne sont pas autrement remboursables. Nous vous référons à la *Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres* pour connaître les dépenses qui sont éligibles. Vous pouvez consulter cette directive à l'adresse www.rpq.tresor.qc, volume 6.1.2.3. Les dépenses de fonction **ne comprennent pas celles faites à titre privé**, dont notamment :

- les vêtements et effets personnels;
- les réceptions données à domicile;
- les frais de transport;
- les frais d'adhésion ou la cotisation à une association professionnelle ou à une organisation à caractère social, récréatif ou d'affaires;
- l'achat de cadeaux comme des boissons alcoolisées, des fleurs ou d'autres types de présents.

En tout temps, les dépenses encourues pour l'achat d'alcool sont exclues.

Les dépenses de fonction sont attribuées selon le classement du poste occupé au 1^{er} avril 2024 ou lors de la nomination du cadre, si celle-ci se fait en cours d'année. Le niveau le plus élevé entre la classification d'un titulaire et celui du poste occupé par ce dernier est considéré pour l'attribution du montant autorisé.

Lors d'une nomination en cours d'année, le budget sera attribué selon la date de nomination du cadre et les paramètres suivants :

Date de nomination	Pourcentage du budget attribué
En avril, mai ou juin	100 %
En juillet, août ou septembre	75 %
En octobre, novembre ou décembre	50 %
En janvier, février ou mars	25 %

Pour les postes de cadre par intérim, les professionnels en situation de gestion ou les cadres, ils ont droit au montant des frais de fonction normalement attribué aux postes qu'ils occupent par intérim, et ce, même s'ils en ont déjà un d'alloué par l'occupation d'un autre poste de cadre.

Nous vous rappelons que les frais de fonction doivent être payés à même votre budget de fonctionnement et qu'aucun budget supplémentaire ne sera octroyé à votre unité administrative.

Ces dépenses vous seront remboursées sur présentation de pièces justificatives et sur approbation du supérieur immédiat, et ce, jusqu'à concurrence du montant annuel accordé selon le barème présenté ci-dessus.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de remboursement doivent faire état de la date de la transaction, du montant, de la nature de la dépense ainsi que de la raison sociale du fournisseur. Dans le cas d'un repas au restaurant, la facture détaillée produite par le restaurant doit être jointe à la réclamation. Cette exigence est d'autant plus importante puisque l'information sur le reçu permet au Ministère de recouvrer les taxes de vente fédérale et provinciale qu'il a payées à cet égard.

Il vous est recommandé de documenter, dans vos dossiers personnels, l'objet de la rencontre et les personnes invitées afin d'être en mesure de répondre à une éventuelle vérification du Vérificateur général du Québec ou d'une autre instance centrale.

Pour toute question relative à l'utilisation des frais de fonction, nous vous invitons à écrire à l'adresse courriel comptabilite@mess.gouv.qc.ca.

Pour toute autre question d'ordre budgétaire, vous pouvez écrire à l'adresse courriel budget.administration@mess.gouv.qc.ca.

Salutations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sophie Boisvert' followed by a stylized flourish and the initials 'p.i.'.

Sophie Boisvert, CPA

Directrice générale des ressources financières et contractuelles, p. i.

De : [Roy, Stéphanie](#)
À : [Duplessis, Tania](#)
Cc : [Louasi, Zahra](#); [Turcotte, Stéphane](#)
Objet : Mandat GUM MESS (185765) et MTRAV (185739)
Date : 25 novembre 2025 15:42:39
Pièces jointes : [image001.emz](#)
[image002.png](#)
[oledata.mso](#)
[Note frais fonction 2022-2023.pdf](#)
[2-Note transmission gestionnaires frais fonction 2024-2025.doc](#)
[2-Note transmission gestionnaires frais fonction 2023-2024.doc](#)
[01 - Note transmission gestionnaires frais fonction 2021-2022.doc](#)
[2-Note transmission gestionnaires frais fonction 2020-2021.doc](#)

Bonjour Tania,

En réponse à la demande d'accès, voici les notes pour les employés-cadres qui ont un salaire de plus de 100 000\$.
Tu trouveras les lettres pour le MESS. Les mêmes règles se sont appliquées pour les deux ministères, et pour 2025, je n'ai pas la lettre mais les dépenses de fonctions allouées étaient les mêmes.

- 550 \$ pour un poste de cadre 1;
- 500 \$ pour un poste de cadre 2;
- 450 \$ pour un poste de cadre 3;
- 300 \$ pour un poste de cadre 4;
- 150 \$ pour un poste de cadre 5;
- 100 \$ pour un poste de cadre 6.

Lors d'une nomination en cours d'année, le budget sera attribué selon la date de nomination du cadre et les paramètres suivants :

Stéphanie Roy | Adjointe exécutive
Direction des opérations financières et comptables
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Tél IP : 1 418 646-0425 poste 80708
stephanie.roy@mess.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire nommé ci-dessus. Si vous recevez ce message par erreur, sachez qu'il est interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Veuillez informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Personnel cadre du ministère du Travail dont le traitement annuel est égal ou supérieur à 100 000 \$¹

Date de référence ²	No d'employé	Nom	Prénom	Regroupement emplois	Corps	Nom corps	Classe	Titre poste	Nom de l'organisation	Salaire annuel	Nb
2023-04-01	119385	Laroche	Renaud	Cadres	630	Cadre	04	RM Dir Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général	1451 BSMSG - Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général	122 895 \$	1
2023-04-01	140986	Pelletier	Mélanie	Cadres	630	Cadre	03	RM Dir médiation, conciliation et serv relations travail	1723 DMCSRT - Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail	144 886 \$	1
2023-04-01	17762	Carignan	Josée	Cadres	630	Cadre	02	RM Dir général des politiques et de la recherche	1605 DGPR - Direction générale des politiques et de la recherche	152 477 \$	1
2023-04-01	187551	Dubé	Jeannine	Cadres	630	Cadre	02	RM DG des relations du travail et de l'évaluation médicale	1720 DGRTEM - Direction générale des relations du travail et de l'évaluation médicale	160 832 \$	1
2023-04-01	188019	Légaré	Vickie	Cadres	630	Cadre	04	RM Dir opérations du Bureau d'évaluation médicale	1725 DBEM - Direction du Bureau d'évaluation médicale	130 537 \$	1
2023-04-01	19170	Bergeron	Hélène	Cadres	630	Cadre	03	RM Dir des études et de l'information sur le travail	1620 DEIT - Direction des études et de l'information sur le travail	144 886 \$	1
2023-04-01	48826	Sauvé	Michel	Cadres	630	Cadre	03	RM Dir des politiques du travail	1630 DPT - Direction des politiques du travail	133 295 \$	1
Total 2023-04-01											8
2024-03-31	119385	Laroche	Renaud	Cadres	630	Cadre	04	RM Dir Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général	1451 BSMSG - Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général	122 895 \$	1
2024-03-31	140986	Pelletier	Mélanie	Cadres	630	Cadre	03	D00009145_Cadre_classe_3	1500 SRTP - Secteur des relations du travail et des politiques	144 886 \$	1
2024-03-31	17762	Carignan	Josée	Cadres	630	Cadre	02	RM Dir général des politiques et de la recherche	1605 DGPR - Direction générale des politiques et de la recherche	158 576 \$	1
2024-03-31	187551	Dubé	Jeannine	Cadres	630	Cadre	02	RM DG des relations du travail et de l'évaluation médicale	1720 DGRTEM - Direction générale des relations du travail et de l'évaluation médicale	160 832 \$	1
2024-03-31	188019	Légaré	Vickie	Cadres	630	Cadre	04	RM Dir opérations du Bureau d'évaluation médicale	1725 DBEM - Direction du Bureau d'évaluation médicale	130 537 \$	1
2024-03-31	19170	Bergeron	Hélène	Cadres	630	Cadre	03	RM Dir des études et de l'information sur le travail	1620 DEIT - Direction des études et de l'information sur le travail	144 886 \$	1
2024-03-31	48826	Sauvé	Michel	Cadres	630	Cadre	03	RM Dir des politiques du travail	1630 DPT - Direction des politiques du travail	144 886 \$	1
Total 2024-03-31											8
2025-03-31	119385	Laroche	Renaud	Cadres	630	Cadre	03	RM Dir Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général	1451 BSMSG - Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général	141 639 \$	1
2025-03-31	140986	Pelletier	Mélanie	Cadres	630	Cadre	03	D00009145_Cadre_classe_3	1500 SRTP - Secteur des relations du travail et des politiques	148 943 \$	1
2025-03-31	17762	Carignan	Josée	Cadres	630	Cadre	02	RM Dir général des politiques et de la recherche	1605 DGPR - Direction générale des politiques et de la recherche	165 335 \$	1
2025-03-31	187551	Dubé	Jeannine	Cadres	630	Cadre	02	RM DG des relations du travail et de l'évaluation médicale	1720 DGRTEM - Direction générale des relations du travail et de l'évaluation médicale	165 335 \$	1
2025-03-31	19170	Bergeron	Hélène	Cadres	630	Cadre	03	RM Dir des études et de l'information sur le travail	1620 DEIT - Direction des études et de l'information sur le travail	148 943 \$	1
2025-03-31	48826	Sauvé	Michel	Cadres	630	Cadre	03	RM Dir des politiques du travail	1630 DPT - Direction des politiques du travail	148 943 \$	1
2025-03-31	81316	Flerimond	Evens	Cadres	630	Cadre	03	RM Directeur du Bureau d'évaluation médicale	1725 DBEM - Direction du Bureau d'évaluation médicale	145 686 \$	1
Total 2025-03-31											8

¹Les données excluent le personnel titulaire d'emploi supérieur.

Les données tiennent compte des heures travaillées par semaine.

Le salaire correspond au traitement annuel selon l'échelle salariale propre à chaque année. Par exemple, les ajustements rétroactifs d'une nouvelle convention collective sont appliqués à chacune des années concernées, même si la convention a été conclue ultérieurement.

²Les données au 31 mars 2021 et 2022 sont incluses dans les données fournies par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), puisque le ministère du Travail (MT) était fusionné avec le MESS durant cette période. À la suite de la scission des deux ministères, les données au 31 mars 2023 du MT ne sont pas disponibles dans SAGIR; celles du 1er avril 2023 ont donc été extraites.

Source : Extraction de SAGIR le 2025-11-12, pour chacune des années.



DESTINATAIRES : Gestionnaires du MTESS

EXPÉDITEUR : Monsieur Dany Roy
Directeur général des ressources financières et contractuelles

DATE : Le 4 avril 2022

OBJET : **Dépenses de fonction des cadres pour l'exercice financier 2022-2023**

En conformité avec les politiques de gestion du Conseil du trésor, la sous-ministre a autorisé le barème suivant pour les dépenses de fonction des cadres pour l'exercice financier 2022-2023 :

- 550 \$ pour un poste de cadre 1;
- 500 \$ pour un poste de cadre 2;
- 450 \$ pour un poste de cadre 3;
- 300 \$ pour un poste de cadre 4;
- 150 \$ pour un poste de cadre 5;
- 100 \$ pour un poste de cadre 6.

Cette somme peut être utilisée pour des dépenses directement occasionnées par l'exercice de vos fonctions de gestionnaire et qui ne sont pas autrement remboursables. Nous vous référons à [la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres](#) pour connaître les dépenses qui sont éligibles. Les dépenses de fonction ne comprennent pas celles faites à titre privé, dont notamment :

- les vêtements et effets personnels;
- les réceptions données à domicile;
- les frais de transport;
- les frais d'adhésion ou la cotisation à une association professionnelle ou à une organisation à caractère social, récréatif ou d'affaires;
- l'achat de cadeaux comme des boissons alcoolisées, des fleurs ou d'autres types de présents.

En tout temps, les dépenses encourues pour l'achat d'alcool sont exclues.

Dans sa décision du 1^{er} mai 2018 concernant les mesures de contrôle des dépenses, le Conseil du trésor demande de limiter les dépenses de fonction à ce qui est jugé essentiel à la réalisation de la mission.

Les frais de fonction sont attribués selon le classement du poste occupé au 1^{er} avril 2022 ou lors de la nomination du cadre, si celle-ci se fait en cours d'année. Le niveau le plus élevé entre la classification d'un titulaire et celui du poste occupé par ce dernier est considéré pour l'attribution du montant autorisé.

Pour un poste de cadre par intérim, les professionnels en situation de gestion et les cadres ont droit au montant des frais de fonction normalement attribué aux postes qu'ils occupent par intérim, et ce, même s'ils en ont déjà un d'alloué par l'occupation d'un autre poste de cadre.

Lors d'une nomination en cours d'année, le budget sera attribué selon la date de nomination du cadre et les paramètres suivants :

Date de nomination	Pourcentage du budget attribué
En avril, mai ou juin	100 %
En juillet, août ou septembre	75 %
En octobre, novembre ou décembre	50 %
En janvier, février ou mars	25 %

Nous vous rappelons que les frais de fonction doivent être payés à même votre budget de fonctionnement et qu'aucun budget supplémentaire ne sera octroyé à votre unité administrative.

Ces dépenses vous seront remboursées sur présentation de pièces justificatives et sur approbation de votre supérieur immédiat, et ce, jusqu'à concurrence du montant annuel accordé selon le barème présenté ci-dessus.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de remboursement doivent faire état de la date de la transaction, du montant, de la nature de la dépense ainsi que de la raison sociale du fournisseur. Dans le cas d'un repas au restaurant, la facture détaillée produite par le restaurant doit être jointe à la réclamation. Cette exigence est d'autant plus importante puisque l'information sur le reçu permet au Ministère de recouvrer les taxes de vente fédérale et provinciale qu'il a payé. Il vous est recommandé de documenter, dans vos dossiers personnels, l'objet de la rencontre et les personnes invitées afin d'être en mesure de répondre à une éventuelle vérification du Vérificateur général du Québec ou d'une autre instance centrale.

Pour toute question relative à l'utilisation des frais de fonction, nous vous invitons à écrire à l'adresse courriel boite.comptabilite@mtess.gouv.qc.ca.

Pour toute autre question d'ordre budgétaire, vous pouvez écrire à l'adresse courriel budget.administration@mtess.gouv.qc.ca.